

STATUTS

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'artlink est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse; son siège est à Berne.

Art. 2 Buts et activités

artlink encourage la création artistique d'artistes d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et de l'Europe de l'Est vivant en Suisse et collabore avec eux. L'association effectue un travail de base de documentation, d'information et de réseautage dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, de la littérature et des arts visuels et réalise des projets propres. A cet effet, l'association entretient une agence spécialisée à Berne.

Art. 3 Membres

artlink distingue deux catégories de membres:

a) Membres actifs

Peuvent être membres actifs les personnes physiques qui souhaitent soutenir les buts et activités de l'association en la faisant bénéficier de leurs compétences, pour autant que leur activité ne soit pas incompatible avec le travail de l'association. Les membres actifs sont éligibles au Comité et disposent d'une voix chacun à l'Assemblée générale. L'admission des membres fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

b) Membres passifs (membres de soutien)

Peuvent être membres passifs les personnes physiques et morales ainsi que des organisations de droit privé et public qui soutiennent les buts et activités d'artlink. Leur admission se fait automatiquement après versement d'une cotisation annuelle. Les membres passifs peuvent assister à l'Assemblée générale à titre d'observateurs, sans droit de vote.

Les membres actifs peuvent démissionner à la fin d'un exercice par lettre adressée au Comité. La qualité de membre passif se perd à la suite du non-versement de la cotisation annuelle.

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le secrétariat
- l'organe de révision.

Art. 5 Assemblée générale

Une Assemblée générale doit être organisée une fois par année au moins. D'entente avec le Comité, le secrétariat envoie les convocations écrites 3 semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité et l'organe de révision. Elle approuve les comptes annuels et le rapport annuel et donne décharge au Comité. Elle fixe le montant des cotisations et des indemnités éventuelles accordées aux membres du Comité, décide de l'admission de nouveaux membres actifs et est compétente pour modifier les statuts. Les membres actifs ont le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité, à la demande du secrétariat ou si un tiers des membres actifs le souhaitent. Les convocations écrites sont envoyées par le secrétariat, d'entente avec le Comité, 3 semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 6 Comité

Le Comité se compose de trois membres actifs de l'association au moins; il se constitue lui-même et élit son/sa président/e. La durée d'un mandat est de deux ans, avec réélection possible. Les séances du Comité sont convoquées par le secrétariat, d'entente avec la présidence.

Le Comité nomme la direction du secrétariat et règle ses rapports de travail conformément aux dispositions des lois et de celles d'un règlement interne du personnel. Le personnel du secrétariat ne peut pas faire partie du Comité. En cas de conflit au sein du secrétariat, le Comité fait office de médiateur et prend une décision concernant la poursuite des rapports de travail.

Sur proposition de la direction, le Comité approuve le plan d'activité et le budget annuels.

Si nécessaire et si les ressources de l'association le permettent, le travail au sein du Comité peut donner lieu à des indemnités.

Art. 7 Secrétariat

Sous le nom de «artlink, coopération culturelle», l'association entretient à Berne un secrétariat professionnel chargé de réaliser ses buts et activités.

La direction du secrétariat est responsable de planifier et de réaliser les activités du secrétariat, au sens de l'art. 2 des présents statuts. Dans le cadre du budget et du plan d'activité annuels, elle est autorisée à engager du personnel et à conclure tous les contrats nécessaires.

Les contrats, les paiements et les confirmations de soutien financier doivent être signés collectivement à deux. Au sein de l'équipe, la direction délivre les autorisations de signature appropriées.

La direction conçoit le programme des activités et veille à assurer le financement de celles-ci. Il peut être fait appel à des experts externes pour soutenir le contenu du travail.

Les collaborateurs/trices du secrétariat peuvent être membres de l'association, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Art. 8 Organe de révision

L'organe de révision est choisi par l'Assemblée générale. La durée du mandat de l'organe de révision est fixé à 2 ans et renouvelable.

Il vérifie les comptes annuels de l'association et rédige un rapport de vérification à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 9 Finances

Les cotisations des membres constituent les ressources de l'association. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs s'élève à CHF 50.00.

Le secrétariat est financé par les montants versés par des institutions de droit privé ou public en contrepartie de ses prestations, par d'autres ressources liées à ses projets et par des dons.

Art. 10 Exercice

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 12 Responsabilité

L'avoir social seul répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres dépassant les montants des cotisations est exclue.

Art. 13 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 14 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association artlink ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. S'il se trouve au moins trois membres pour souhaiter le maintien de l'association, celle-ci ne peut pas être dissoute.

Une fusion sera uniquement possible avec une association poursuivant un but d'intérêt public et bénéficiant de l'exonération de l'impôt et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution de l'association, les biens et l'actif disponible sera attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt et ayant son siège en Suisse.

Les statuts entrent en vigueur lors de l'Assemblée constituante du 4 décembre 2007. Actualisation : 27.11.2008, 10.06.2010 et 22.5.2014.

Sauf mention contraire, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Berne, le 3 juillet 2020.

La présidente
Annemarie Friedli